



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 39945

Texte de la question

M Jacques Rimbault expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que pour la détermination du quotient familial pour l'impôt sur le revenu, les contribuables veufs, célibataires ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Les veuves de plus de soixante-quinze ans des personnes ci-dessus bénéficient aussi de cet avantage. Il serait équitable que cette disposition fiscale soit étendue aux personnes seules âgées de plus de soixante-quinze ans ne pouvant bénéficier des dispositions précitées, mais qui sont personnellement pupilles de la nation au titre de la guerre de 1914-1918 et dont la qualité « d'adopté par la nation » a été reconnue par le tribunal civil et figure en marge de l'acte de naissance de l'intéressé (ce qui est une garantie indiscutable pour éviter toute fraude). Ainsi, sur leurs vieux jours, ces personnes qui ont souffert de la grande guerre dans leur enfance verraient la nation manifester sa reconnaissance à ceux qui ont donné leur vie pour la patrie. Compte tenu des conditions posées (âge et titre officiel de la qualité de pupille), leur nombre doit être très limité et l'incidence d'une telle mesure serait très minime.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39945

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2087